



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Ministre délégué

Paris, le **21 DEC. 2023**

Nos références : MEFI-D23-14073

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 14 juin 2023, vous avez demandé au ministre chargé des comptes publics de prévoir l'extinction progressive de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) applicable dans le secteur des voyageurs représentants placiers (VRP), selon les modalités qui sont déjà mises en place pour plusieurs secteurs d'activité, les conditions pour une application conforme à la réglementation de ce dispositif n'étant plus réunies dans votre secteur. En contrepartie, vous avez demandé à bénéficier, au titre de cette mise en conformité progressive, d'une période de tolérance permettant de continuer à appliquer cette déduction dans les conditions admises jusqu'au 31 décembre 2022, c'est-à-dire même en l'absence de frais professionnels effectivement supportés par le salarié.

Ainsi que l'ont récemment rappelé le Conseil d'État et la Cour de cassation<sup>1</sup>, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est strictement conditionnée au fait de supporter effectivement des frais professionnels, qui ne doivent donc pas être remboursés ou pris en charge directement par l'employeur. Aussi, l'application d'une déduction de 30 % sur les rémunérations du secteur des VRP, qui permettait initialement de couvrir ces frais, ne peut en effet plus être admise du fait de l'évolution des modalités de remboursement des frais par les employeurs. L'ensemble des remboursements ou des prises en charge directes de ces frais par l'employeur

---

<sup>1</sup> Arrêt Cass civ 2 du 14 février 2013 cars Berthelet c/ URSSAF de l'Isère n° 11-27032, Arrêt Cass civ 2 du 19.01.2017 Sté Calberson c/ URSSAF Rhône Alpes et Décision n° 453073 du Conseil d'Etat du 14 mars 2022.

139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

doit en effet être intégré à l'assiette des cotisations et contributions. En outre, dès lors qu'aucun frais n'est finalement supporté par le salarié, l'application de la DFS n'est plus autorisée.

À la suite des échanges intervenus entre mes services et vos organisations et afin de tenir compte des conséquences économiques pour le secteur d'activité qu'entraînerait une sortie trop rapide de cette situation, je vous informe qu'il est admis que le secteur des VRP puisse continuer d'appliquer la DFS pour une période de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037, dans les conditions suivantes :

- Le taux de déduction (actuellement fixé à 30 %) sera réduit chaque année de deux points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le nouveau taux portera sur l'ensemble des périodes d'activité de chaque année. Le plafond ne sera pas modifié. Le dispositif ne sera ensuite plus applicable au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2038 ;
- En contrepartie, les employeurs du secteur pourront jusqu'à cette date appliquer la DFS tout en remboursant par ailleurs les frais professionnels. Les frais pouvant être pris en charge sans entrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales restent ceux définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. De même, il sera admis que certains de ces remboursements ne soient pas réintégrés à l'assiette des cotisations avant l'application de la DFS, dans les admises jusqu'au 31 décembre 2022. Ainsi, il sera admis, à l'occasion des contrôles réalisés de continuer d'appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels effectivement engagés par les salariés (notamment en cas d'application de la DFS sur des éléments de rémunération versés au titre d'une période de congés ou en cas de non intégration dans l'assiette assujettie des prises en charge de frais de grand déplacement) ;
- En l'absence d'une convention collective, d'un accord collectif ou d'un accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou du comité social et économique prévoyant explicitement l'application de la DFS, l'employeur doit recueillir, par tout moyen, chaque année, l'accord des salariés à bénéficier de l'abattement. Les employeurs du secteur du spectacle vivant, devront informer le salarié sur les modalités de sortie de la DFS selon la trajectoire négociée. Par tolérance, si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée indéterminée par l'employeur, il couvre, pour ces salariés, la période restant à courir jusqu'à la suppression du dispositif. Si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée déterminée par l'employeur, celui-ci devra de nouveau demander leur consentement à l'issue de cette période, et ce jusqu'à la suppression du dispositif. L'application de la DFS à tout salarié nouvellement embauché est conditionnée, en l'absence de la convention ou de l'accord mentionné ci-dessus, au recueil de son consentement. Lorsque le travailleur salarié ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord. Par tolérance, si ce consentement est recueilli pour une durée indéterminée, il sera considéré que cet accord vaut pour l'ensemble de la période transitoire, soit de 2024 à 2037 inclus. Le salarié peut toutefois demander à tout moment à son employeur à ne plus bénéficier de la DFS, avec application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En cas de recours relatifs à des redressements sur le motif de l'application de la DFS, ne faisant pas encore l'objet d'une action en justice, les URSSAF prendront en compte cette tolérance. Ces

dispositions s'appliqueront donc jusqu'au stade de la commission de recours amiable. En revanche, les contentieux déjà engagés sur les conditions d'application du dispositif, nés antérieurement à la présente, relèvent de la souveraine appréciation des juges et ne peuvent plus faire l'objet de l'application d'un régime favorable.

Le directeur de la sécurité sociale adressera au directeur de l'ACOSS une instruction qui formalise les modalités de mise en œuvre de la trajectoire de suppression progressive de la DFS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les modalités présentées ci-dessus feront l'objet d'une mention explicite dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) afin d'être connues et opposables par l'ensemble des employeurs concernés.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Thomas CAZENAVE

Monsieur François ASSELIN  
Président  
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)  
8-10 terrasse Bellini  
92806 Puteaux cedex

Monsieur Jean-Eudes DU MESNIL DU BUISSON  
Secrétaire Général  
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)  
8-10 terrasse Bellini  
92806 Puteaux cedex

Monsieur Patrick MARTIN  
Président  
MEDEF  
55, avenue Bosquet  
75007 PARIS

Monsieur Christophe BEAUX  
Directeur général  
MEDEF  
55, avenue Bosquet  
75007 PARIS

Madame Nathalie GRAEVENITZ  
Présidente  
Fédération de la Vente Directe  
1 Rue Emmanuel Chauvière  
75015 Paris

Monsieur Frédéric BILLON  
Directeur Général  
Fédération de la Vente Directe  
1 Rue Emmanuel Chauvière,  
75015 Paris

Monsieur Yves AUDO  
Président  
Conseil du commerce de France  
76 Av. des Champs-Élysées  
75008 Paris

Monsieur Gilles LODOLO  
Directeur Général  
Conseil du commerce de France  
76 Av. des Champs-Élysées  
75008 Paris

Monsieur Alain ROSAZ  
Président  
FICIME  
43-45 Rue de Naples  
75008 Paris

Madame Laurence FAUQUE  
Directrice générale,  
FICIME  
43-45 Rue de Naples  
75008 Paris

Monsieur Philippe BARBIER  
Président  
Confédération des grossistes de France  
29 rue Saint Augustin  
75002 Paris

Madame Isabelle BERNET-DENIN  
Directrice générale  
Confédération des grossistes de France  
29 rue Saint Augustin  
75002 Paris

Monsieur Loïc CANTIN  
Président  
FNAIM  
129 Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

Madame Danielle DUBRAC  
Présidente  
UNIS  
32, rue Rennequin  
75017 Paris

Monsieur Loïc MOREL  
Président  
SEDIMA  
11 Rue d'Arcueil  
75014 Paris

Madame Anne FRADIER  
Secrétaire Générale  
SEDIMA  
11 Rue d'Arcueil  
75014 Paris